

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD127

AMENDEMENT

présenté par

Mme Minard, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin,
M. Cordier, M. Brigand, Mme Dalloz et M. Ray

ARTICLE 9

À l'alinéa 11, substituer au montant :

« 30 000 € »

le montant :

« 75 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rehausser le niveau de l'amende administrative applicable en cas de manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable agricole ou de mettre en œuvre les mesures de compensation collective.

En l'état du dispositif, le montant de l'amende administrative est fixé à 30 000 euros, tandis que l'astreinte journalière peut atteindre 1 500 euros. Cette articulation conduit à une disproportion entre les sanctions, l'amende apparaissant insuffisamment dissuasive au regard des enjeux économiques et des effets potentiels des manquements constatés.

Afin de renforcer l'effectivité du dispositif et une meilleure proportionnalité des sanctions, il est proposé de monter le montant maximal de l'amende administrative à 75 000 euros.